

FICHE DE CONSEILS

DONATION GRADUELLE OU RESIDUELLE

Ces donations permettent de transmettre un bien sur deux générations.

La libéralité graduelle

Elle consiste à donner ou léguer un bien à une personne qui devra la conserver jusqu'à son décès pour la léguer à une autre personne déjà désignée par le donateur (celui qui donne).

Au décès du donateur, le premier bénéficiaire devient propriétaire du bien mais il lui est interdit de le vendre, de le donner, ou de le transmettre par testament.

Un exemple : un père donne un studio à son fils à charge pour celui-ci de le transmettre à sa propre fille.

La libéralité résiduelle

Elle suit le même schéma que la libéralité graduelle sauf qu'il n'y a pas d'obligation de conservation. Le premier bénéficiaire peut vendre le bien. Sa seule obligation est de le transmettre, à son décès, au second bénéficiaire désigné s'il existe encore dans son patrimoine à ce moment-là.

Au décès du premier bénéficiaire, si le bien donné a été vendu, le second n'a droit à rien.

Les conditions de validité

- Ces donations peuvent porter sur tous types de biens (maison, tableau, argent, etc.) et être effectuées en faveur de toute personne.

Toutefois, ces libéralités ne peuvent porter sur une quote-part du patrimoine du donateur.

Par ailleurs, en principe, le donateur doit respecter la part que la loi réserve à certains héritiers (les enfants, à défaut, le conjoint).

- Comme toute donation, elles doivent être rédigées par un notaire.

- Ces donations doivent également être acceptées par le premier bénéficiaire.

Les impôts

Le premier bénéficiaire doit s'acquitter de droits de donation lors de la donation initiale. Ces droits sont calculés en fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le premier bénéficiaire.

C'est au décès de celui-ci, que le second bénéficiaire devra régler des droits de donation (et non de succession) sur la valeur des biens à ce moment-là. Le montant de ces droits dépendra des liens de parenté entre le donateur initial et le second bénéficiaire.

Bon à savoir

Lorsque la donation, qu'elle soit graduelle ou résiduelle, porte sur un bien immobilier, elle doit être publiée au service de la publicité foncière.

Texte de référence :

Articles 1048 et 1057 et suivants du Code civil

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : Avril 2018